

S.E.R.P.N – 27370 LE THUIT DE L'OISON

2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Date de la convocation : 05/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 novembre à 9H30, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis à la salle communale de Ste Colombe La Commanderie sous la présidence de M. MEDAERTS Dominique.

Objet : Tarifs applicables au 01/01/2025

Le président donne lecture de la nouvelle grille tarifaire du SERPN applicable à la vente d'eau potable aux abonnés hors tarifs spéciaux, à partir du 01/01/2025.

Prix de l'eau

		TARIF H.T.
Abonnement annuel au service de l'eau selon diamètre du compteur	Diamètre 15-20	61,20 €
	Diamètre 25-40	135,66 €
	Diamètre 50-60	543,66 €
	Diamètre 80	1 088,66€
	Diamètre supérieur à 100	1 359,66€
Consommation par m ³	Tranche 0 à 30 m ³	2,00 €
	Tranche 31 à 80 m ³	2,20 €
	Tranche 81 à 120 m ³	2,30 €
	Tranche 121 à 200 m ³	2,40 €
	Tranche supérieure à 200 m ³	2,50 €

A toute facture d'eau potable il convient d'ajouter les taxes prélevées pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour lesquelles la réglementation en vigueur s'applique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

S.E.R.P.N – 27370 LE THUIT DE L'OISON**2024**

Vu la délibération n°CA-24-18 du 21/06/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5

- La redevance prélèvement sur la ressource : calculée en fonction du montant facturé par l'Agence de l'Eau pour cette redevance au titre d'un exercice. Cette redevance étant facturée à terme échu. A titre indicatif pour 2025, cette redevance prélèvement s'élève à 0.12€ HT/m3.
- Les nouvelles redevances en lieu et place des redevances pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte dans le cas de facturation pour le compte des gestionnaires en assainissement :
 - Une redevance pour « consommation de l'eau potable » dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifiqueCette redevance est facturée à l'abonné par le SERPN et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'Eau Seine Normandie selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pollution de l'eau d'origine domestique.
 - Deux redevances de performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part (dans le cas de facturation d'assainissement pour le compte des gestionnaires en assainissement)

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Compte tenu de la facturation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie de ces nouvelles redevances au SERPN, il convient d'appliquer les tarifs fixés par cette dernière sur l'ensemble des factures des usagers dès le 01/01/2025.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve la nouvelle grille tarifaire du SERPN au 01/01/2025 et l'application des nouvelles redevances de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

**Ainsi délibéré le jour, mois et ans susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Président,**